

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



17 Rajab 1414
30 décembre 1993

35^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes divers

- 30 novembre 1993 ... Décret n° 140 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National
El Watani L'Mauritani".
16 décembre 1993 ... Décret n° 161-93 relatif à l'intérim des ministres

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 1er décembre 1993 ... Décision n° 1428 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
1er décembre 1993 ... Décision n° 1430 portant attribution du diplôme d'Informaticien militaire.
1er décembre 1993 ... Décision n° 1431 portant attribution d'un diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie.
5 décembre 1993 ... Décret n° 149 - 93 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre
officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

Actes divers

- 8 décembre 1993 ... Arrêté n° 499 confiant l'intérim de deux juridictions à un magistrat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers*

8 décembre 1993 Arrêté n° 494 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de deux

Ministère des Finances*Actes réglementaires*

12 décembre 1993 Arrêté n° R-165 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes

Ministère du Plan*Actes divers*

19 décembre 1993 Décret n° 93-123 portant agrément de la Société de Valorisation et de Commercialisation de la Pêche (SVCP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes divers*

24 juin 1993 Arrêté n° R-086 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle maritime à Nouadhibou

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes réglementaires*

11 décembre 1993 Décret n° 93-119 portant création d'une Société dénommée " Nationale d'Assurance

11 décembre 1993 Décret n° 154-93 complétant le décret n° 73-90 du 20 avril 1990 fixant les attributions du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

12 décembre 1993 Décret n° 93-120 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de

Actes divers

11 décembre 1993 Décret n° 93-118 portant nomination du Président et des membres de la Commission

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

14 décembre 1993 Arrêté n° R-169 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de y

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers*

14 décembre 1993 Arrêté n° R-170 portant désignation d'un gestionnaire du projet de réalisation de p de PONG ZAID BEN SULTAN AL NAIHYAN".

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d*Actes divers*

| | | |
|------------------|-----|---|
| 5 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 480 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. |
| 5 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 481 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. |
| 5 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 482 constatant le décès d'un fonctionnaire. |
| 5 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 483 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadres et adm de certains fonctionnaires. |
| 5 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 484 constatant le décès d'un fonctionnaire. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 486 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 487 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 488 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 489 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 490 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 491 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 495 constatant la démission de certains fonctionnaires. |
| 8 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 498 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. |
| 11 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 501 constatant le décès d'un fonctionnaire. |
| 14 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 506 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement |
| 14 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 507 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement |
| 14 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 508 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur |
| 14 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 509 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignement |
| 14 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 510 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement |
| 16 décembre 1993 | ... | Décret n° 93 - 121 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique de la Jeunesse et des Sports. |
| 16 décembre 1993 | ... | Décret n° 93 - 122 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique de la Jeunesse et des Sports. |
| 16 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 511 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires. |
| 16 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 512 portant licenciement d'un fonctionnaire. |
| 16 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 515 constatant le décès d'un fonctionnaire. |
| 16 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 516 portant rectificatif de nom d'un professeur. |
| 16 décembre 1993 | ... | Arrêté n° 517 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires. |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCÉS**

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 140 du 30 novembre 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihqaq El Watani L'Mauritani".

ARTICLE PREMIER. Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "Istihqaq El Watani L'Mauritani" au grade de Commandeur : Son excellence Monsieur Liu Bai, ambassadeur de la République Populaire de Chine.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 161-93 du 16 décembre 1993 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Éducation Nationale
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de la Défense Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Sow Abou Demba, Ministre de la Justice
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Intérieur et des Télécommunications

- Ahmed ould Minnih, Nationale
- Sow Abou Demba, Ministre de la Pêche et de l'Économie

Ministère des Transports

- Taki ould Sidi, Ministre des Transports
- Mohamed Lemine Malainine, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
- Diagana Moussa, Ministre des Transports

Ministère des Finances

- Kane Cheikh Mohamed, Ministre des Finances
- Mohamed Lemine Sal, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Mohamed Lemine Malainine, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Économie

- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Mohamed Lemine ould Kane Cheikh Mohamed, Ministre des Finances

Ministère du Commerce et de l'Industrie

- Diagana Moussa, Ministre des Transports
- Maître Sidi Mohamed, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Abdallahi ould Abdi, Ministre des Transports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Lemine Malainine, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
- Taki ould Sidi, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Pêche et de l'Économie
- Rachid ould Saleh, Ministre de la Pêche et de l'Économie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Taki ould Sidi, Ministre du Plan

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime
- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Kane Cheikh Mohamed Padel, Ministre des Finances
- Mohamed ould Amar, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale

- Sghair ould M'Bareck, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Limam ould Teguedi, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Moctar ould Haye, Ministre de l'Éducation Nationale

- Lemrabott Sidi Ahmed, Ministre des Télécommunications
- Rachid ould Communication Parlement

Ministère de la Santé

- Rachid ould Communication Parlement
- Maître Sidi Mohamed, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Ministère de la Culture

- Sow Abou Demba, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Rachid ould Communication Parlement
- Moctar ould Jia, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de la Communication Nationale

- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie
- Abdallahi ould Abdi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie
- Malainine, Ministre de l'Artisanat et du Commerce

ART. 2. - Le présent décret Officiel abroge et remplace le décret du 26 février 1993 relatif à l'intégration des ministères.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1428 du 1er décembre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au commandant Hanena ould Sidi, matricule 76.1236 à compter du 30 juin 1993.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1430 du 1er décembre 1993 portant attribution du diplôme d'Informaticien militaire.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major militaire est attribué au commandant Mohamed Mahmoud, 85.1236 à compter du 30 juin 1992.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1431 du 1er décembre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Pharmacie.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Pharmacie est attribué au pharmacien Malek ould Mohamed, matricule 86.318 à compter du 26 février 1993.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 149 - 93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

I - AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines
- Telmidi Toure
- Lo Mamadou Mikailou

II - AU GRADE DE CAPITAINE

Lieutenants
- Mohamed Lemine o/ M
El Moctar

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 499 du 8 décembre 1993 confiant l'interim de deux juridictions à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. Le président du Tribunal de la moughataa de Kaédi est à compter du 31/10/93, le sous - officier et les gardes nationaux dont l'intérim des moughataas de Monguel et de Maghama.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 494 du 8 décembre 1993 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 31/10/93, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

| Noms & prénoms | Grade | Mlc | Indice | Ancien. |
|----------------------|--------|------|--------|---------|
| N°Diaye Diakite | Bgdier | 3217 | 300 | 17A 10M |
| Sidi Med o/ Mahfoudh | Garde | 4035 | 290 | 16A 8M |
| Mohamed o/ El Hadj | Garde | 4086 | 290 | 16A 8M |

ART. 2. - Le transport des membres de leurs familles et le lieu de recrutement est à la charge de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les certificats de bo sont délivrés sur leur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

ARTICLE PREMIER. Le présent arrêté a pour objet de fixer le champ d'application des dispositions édictées ci-après, les conditions d'organisation, de fonctionnement, de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 susvisé.

Il définit également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuses, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indemnité de responsabilité allouée.

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organismes publics tels que définis au règlement général de la comptabilité publique, soit :

- l'Etat ;
- les établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- les collectivités locales.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations dénommés dans le présent arrêté "comptables publics assignataires".

La formule "arrêté ou décision ministérielle" retenue au présent texte s'entend "du ministre des Finances".

ART. 3. - La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation.

La création d'une régie d'avance est réservée au paiement de dépenses de faible importance ou de dépenses de nature particulière et urgente.

TITRE II ORGANISATION DES REGIES

ART. 4. - Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux à caractère administratif sont créées par arrêté du ministre des Finances.

Les régies de recettes de collectivités locales sont créées par le président de l'assemblée locale et le ministre des Finances.

ART. 5. - Les régisseurs des régies de recettes et des régies d'avances sont nommés par arrêté du ministre des Finances. Les régisseurs des Etablissements publics nationaux à caractère administratif sont nommés par le directeur de l'établissement et le ministre des Finances.

Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par l'agent comptable.

Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par l'ordonnateur, avec l'aval du ministre des Finances.

Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par l'agent comptable public assignataire.

ART. 6. - Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement en espèces ou en valeurs fixées à l'article 33 ci-après. Toutefois, lorsque le régisseur est nommé par l'intermédiaire d'une régie, le cautionnement peut être constitué par le régisseur lui-même.

Le cautionnement est constitué en espèces ou en valeurs numéraire à la caisse des régies de recettes et des régies d'avances. Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-après, le régisseur peut constituer un cautionnement exigé avec des valeurs mobilières, l'autre moitié étant constituée en espèces ou en valeurs mensuelle de l'indemnité de responsabilité qu'elle atteigne le niveau de la responsabilité. Durant cette période de cautionnement, le régisseur est couvert par une cautionnement en espèces ou en valeurs avalisée par un établissement public assignataire. Le comptable public assignataire est tenu de verser périodiquement de la régie au régisseur.

ART. 7. - Le régisseur doit obtenir un certificat de cautionnement des garanties constituées :

- S'agissant d'une régie de recettes, le comptable public assignataire doit garantir les recettes encaissées par le régisseur et constitué en débet ;
- S'agissant d'une régie d'avances, le régisseur doit garantir l'emploi de l'intégralité des fonds à sa disposition, si le comptable public assignataire n'a admis ses justificatifs et si le régisseur n'a été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public assignataire au régisseur. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la sur cette demande. Le régisseur peut refuser le certificat de cautionnement si le comptable public assignataire n'est pas qualifiée la mise en débet. Le certificat de libération est délivré par le régisseur dès l'apurement de la régie.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES RÉGIES

A - RÉGIES DE RECETTES

ART. 8. - A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités locales, les impôts et taxes prévus au Code Général des Impôts ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les mêmes dispositions s'appliquent sans exclusive aux droits et taxes prévus au Code des Douanes.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions des deux précédents alinéas, par l'arrêté ou la décision visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9. - Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance extraite d'un carnet à souche, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

ART. 10. - Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire ; le versent à lieu au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

B - RÉGIES D'AVANCES

ART. 11. - Sauf dérogation accordée par voie de décision ministérielle peuvent seuls donner lieu à paiement par l'intermédiaire d'une régie :

- les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par décision ministérielle ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois ;
- les dépenses du budget de fonctionnement des communes rurales, éloignées du siège de leur receveur municipal.

ART. 12. - Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Le montant de l'avance est de l'organisme public au par le crédit d'un crédit. Simultanément, un crédit sur le ou les chapitres sur dépenses payées par le rég

ART. 13. - Dans les m comptables publics, les paiement des dépenses p effet postal, ou en numéra

ART. 14. - Le régisseur re de dépenses payées par se soit au comptable public règles à chaque catégorie. Sauf dérogation accord ministérielle, la remise intervient au plus tard compter de la date de paie. L'ordonnateur émet pour reconnues régulières, une de régularisation.

C - DISPOSITIONS COMMUNES ET AUX RÉGIES

ART. 15. - Indépendamme pour le versement des rec justificatives, les régisse au comptable public assign chaque année, ou lors de les fonds, les quittancie invendus, les pièces justi fins de réintégration c comptable.

Dans l'hypothèse où le r régisseur d'avances aura compte de dépôt à vue financier pour l'exécutio d'accord est dressé à la m

ART. 16. - Les régisseurs comptabilité dans les for ministérielle.

Cette comptabilité doit fai pour les régies de encaisse ; pour les régies d l'avance reçue.

ART. 17. - Dans le cas où l simultanément les fonctio et de régisseur d'avances, de la régie de recettes ne à payer des dépenses au. Cette dernière est exclus avances émanent du com dans les conditions défini

TITRE IV CONTROLE

ART. 18. - Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur délégué pour ce qui concerne le budget de l'Etat et du comptable principal s'agissant des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales, auprès desquels sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire.

ART. 19. - Le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes ou d'avances qui lui sont rattachées.

TITRE V RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES REGISSEURS

A - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

ART. 20. - Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (recettes) ou de paiement (avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

ART. 21. - Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12 A - 1er alinéa de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

ART. 22. - Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses (article 12B et 13 de l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989).

Cependant, le contrôle ne porte pas sur la disponibilité. Par ailleurs, leur responsabilité en matière d'opérations et autres sig nées par l'exécution des directi ons des comptables publics assignataires pour les régisseurs à l'égard des comptables l'existence de la responsabilité ne sont pas obligatoirement n

ART. 23. - La responsabilité engagée dès lors qu'un défaut a été constaté, qu'une dépense n'a pas été payée ou que par la faute d'un régisseur n'a pas été encaissée ou une somme n'a pas été versée par l'organisme public à l'organisme public.

B - MISE EN JEU DE

ART. 24. - La responsabilité est mise en jeu au cours de l'émission d'un ordre de versement. Cet ordre est émis après l'avis du comptable public assignataire par l'ordonnateur duquel le régisseur est placé. L'ordre de versement échéant, des autorités de contrôle de l'article 18 ci-dessus.

ART. 25. - L'ordre de versement est émis pour une somme égale soit au montant de la dépense payée, soit au montant de la somme due du fait du régisseur, à la charge de l'organisme public concerné, soit dans le cas d'un ordre de versement de comptabilité matière, à la charge de l'organisme public.

ART. 26. - L'ordre de versement est notifié au régisseur par l'ordonnateur. L'ordre de versement recommandé avec accusé de réception est remis au porteur contre décharge signée par lui.

ART. 27. - Le régisseur, pendant les dix jours qui suivent la notification de l'ordre de versement, sollicite un sursis à l'égard de cet ordre.

Cette autorité se prononce sur le sursis à compter de la réception de l'ordre de versement. Passé ce délai, le sursis est écarté. La durée du sursis est limitée à deux mois. Toutefois, si le régisseur a demandé la décharge de responsabilité, la seule autorité compétente peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la notification de la décision.

ART. 28. - Si le régisseur a demandé la décharge de responsabilité et s'il n'a pas sollicité de sursis ou si le sursis est écarté, le versement de débet est immédiatement effectué. Le remplacement de l'ordre de versement par un ordre de débet est également pris si l'ordonnateur n'a pas l'article 24 ci-dessus.

L'arrêté de débet est émis par le ministre des Finances.

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par l'ordonnance 89.012 du 29 janvier susvisée.

ART. 29. - Les débetes portent intérêt au taux de 8% l'an à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

C - DECHARGES DE RESPONSABILITE - REMISES GRACIEUSES

ART. 30. - Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées à l'autorité ministérielle par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de l'organisme public concerné et du comptable public assignataire.

ART. 31. - Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :

- 1- le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;
- 2- des opérations irrégulières effectuées par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettraient pas d'en déceler l'irrégularité ;

- 3- des avances ou justification ré fournie ;
- 4- des avances ou maximum auto
- 5- le rejet des piéc avec un retard régularisation
- 6- une faute ou un relevées à la c l'occasion de l' pièces et sur pla

Le recouvrement des comptables publics par qui précédent est effectué par l'ordonnance 89.01 et par la réglementation publics.

ART. 32. - Les sommes responsabilité ou en re par le budget de l'organ Les dispositions de la service des comptable débetes sont applicables

CAUTIONNEMENT

ART. 33. - Le montant régisseur dans les con dessus et le montant de correspondante suscep d'après le barème ci - a moyen des recettes enc régisseurs de recettes l'avance pouvant être d'avances :

| Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant du cautionnement | Montant respons |
|---|--------------------------|-----------------|
| Montant max. de l'avance consentie | | |
| Jusqu'à 100.000 UM | 10.000 UM | 1.000 U |
| de 100.001 à 500.000 UM | 25.000 UM | 2.500 U |
| de 500.001 à 1.000.000 UM | 50.000 UM | 5.000 U |
| de 1.000.001 à 1.500.000 UM | 75.000 UM | 7.500 U |
| de 1.500.001 à 2.000.000 UM | 100.000 UM | 10.000 U |
| de 2.000.001 à 5.000.000 UM | 150.000 UM | 15.000 U |
| au dessus de 5.000.000 UM | 200.000 UM | 20.000 U |

DISPOSITIONS FINALES

ART. 34. - Les organismes publics auprès desquels fonctionnent des régies de recettes ou des régies d'avances créées en application de dispositions antérieures au présent arrêté disposent de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour mettre les dispositions des textes relatifs aux régies en conformité avec celles énoncées ci-dessus. Passé ce délai, les régisseurs en activité seront considérés comptables de fait et poursuivis comme tels.

ART. 35. - Les collectivités locales dont certaines recettes de leur budget sont recueillies par l'intermédiaire de "collecteurs" doivent se conformer aux nouvelles dispositions et régulariser leur situation dans le même délai de six mois.

Les communes rurales éloignées du siège de leur receveur municipal ont désormais la faculté de payer certaines de leurs dépenses par l'intermédiaire d'une régie d'avance, et sont engagées à user de cette

faculté chaque fois que l'opposant ne satisfait pas aux conditions de respect des dispositions réglementaires.

ART. 36. - Une instruction du directeur du Département des Finances indiquant les modalités des schémas et supports comptables de recettes et les régies d'avances, en la forme détaillée des dispositions du présent arrêté.

ART. 37. - Le directeur du Trésor Public, le directeur du Budget, le directeur de la Tutelle des Entreprises, les ordonnateurs des établissements à caractère administratif, les ordonnateurs des collectivités locales sont et seront, de ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 93-123 du 19 décembre 1993 portant agrément de la Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de la Pêche (SVCP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Valorisation et de Commercialisation des Produits de Pêche (SVCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de congélation, de traitement des produits de la Pêche destinés à l'exportation.

Cet agrément vaut uniquement pour la réorganisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. - La SVCP bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au litre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) La partie non imposable du bénéfice brut d'exploitation
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut d'exploitation de l'impôt conformément au

année d'exploitation ré

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) - Avantages en matière

Réduction de 50 % de la taxe (TPS) sur le coût du crédit contractés auprès des institutions de financement du programme agréé et du fonds de roulement pendant les premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du

En cas de dumping manifeste et déloyale, la SVCP peut bénéficier pendant tout ou partie des premières années d'exploitation d'une surtaxe frappant le produit concurrentiel.

e)-Avantages liées à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - La SVCP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SVCP est tenue de présenter à la direction de la pêche industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels d'équipement et pièces de rechange mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus sont couverts par le présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en service est constatée par arrêté conjoint des Ministres des Pêches et des Finances. La durée de la période d'installation prévue à l'article 5 est de six (6) mois.

ART. 7. - La SVCP est tenue de consacrer ses emplois dont trois (3) cadres à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La SVCP bénéficie de l'exonération prévue au titre II de l'ordonnance n° 84-107/AN portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages prévus à l'article 8 ci-dessus ne peut être prolongée au-delà de six (6) mois.

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'exportation mentionnés à l'article 8 ci-dessus ne peuvent être créés sans l'autorisation expresse du Ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 84-107/AN portant code des investissements, mentionnée à l'article 8 ci-dessus, par avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément se traduira par le remboursement du montant des droits et taxes et des allègements fiscaux obtenus, l'écoulement de la somme et la soumission au régime de droit commun à compter de la date du décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret n° 84-107/AN portant application de l'ordonnance n° 84-107/AN en janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exportation des produits industriels.

ART. 12. - Les ministres des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 086 du 24 juin 1993 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La Société SOFAPOP - RENAVAL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de trente (30) ans une parcelle du domaine public d'une superficie de deux mille un mètre carré (2001 m²) conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à recevoir un complexe industriel comprenant une usine de fabrication de pots de poulpe et de sachets en plastique, et une unité de réparation navale dans le cadre du développement du secteur de la pêche industrielle et artisanale.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de treize mille sept cent quarante six (13.746). Pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jour à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance soit treize mille sept cent quarante six ouguiyas (13.746) divisé par 365 égale 34,75 arrondi à 35.

Pour les années à venir les redevances seront fixées annuellement et d'avance chaque année à la caisse de l'Etat sur la base de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est soumise au cadre des conditions actuelles en vigueur et applicable en la matière. Elle est tenue de :

- respecter les règles de la salubrité publique maritime.
- En fin d'occupation dans le cadre de ce verbal de constat s'acquiescer des travaux publics de la Marine marchande et de la place des installations.

ART. 4. - Le Wali de Dakhlet, le Directeur des Travaux Publics, le Directeur du Commerce, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur des Pêches, chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-119 du 11 décembre 1993 portant création d'une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR).

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Société dénommée Nationale d'Assurances et de Réassurances (N.A.S.R), au capital social de quatre vingt Millions (80.000.000) d'ouguiya.

Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - La NASR sera régie par le Code des Assurances et ses statuts annexés au présent décret.

ART 3. - La NASR effectuera les opérations d'assurances et de réassurances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 4. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 154-93 du 11 décembre 1993 portant attribution de la direction du Contrôle des Assurances et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Direction du Contrôle des Assurances et du Tourisme, rattachée au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. - La direction du Contrôle des Assurances et du Tourisme est chargée :

- d'élaborer la réglementation du secteur des Assurances et de définir les conditions de son application ;
- d'étudier et d'approuver les dossiers d'entrepreneurs pour l'agrément en assurance ;
- d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance ;
- de déterminer le montant des cotisations et de proposer la suspension ou l'annulation de l'agrément total de l'agrément d'assurances lorsqu'il y a eu une faute ou technique l'exigant.

- de produire un rapport trimestriel sur le marché d'assurances,
- d'assurer le suivi permanent de l'organisation du marché des assurances.

ART. 3. - La direction du Contrôle des Assurances comprend :

- le service du contrôle des Assurances composé de deux (2) divisions :
 - division du contrôle financier,
 - division du contrôle technique.
- le service de la réglementation et de la tarification composé de deux (2) divisions :
 - division de la réglementation,
 - division des Etudes et de la Tarification.

ART. 4. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence

DECRET n° 93-120 du 12 décembre 1993 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé conformément aux dispositions de l'article 323 de la loi n° 93-040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances, le règlement intérieur de la Commission de contrôle des Assurances ci-joint en annexe.

ART. 2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'Article 323 du Code des Assurances, le fonctionnement de la Commission du Contrôle des Assurances est régi par le présent règlement intérieur.

ART. 2. - La Commission est chargée du contrôle des assurances conformément aux dispositions des articles 325 à 331 du code des assurances. Elle est assistée dans l'exercice de sa mission des commissaires contrôleurs de la direction des assurances.

La Commission peut demander aux entreprises toute information et communication utile de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

ART. 3. - La composition de la commission est constituée conformément à l'article 318 et suivants du code des assurances.

ART. 4. - Ne peuvent être les personnes frappées d'interdiction d'administrer ou gérer une administration d'entreprise commerciale,

ART. 5. - Les membres de la commission sont des personnes siégeant pour tous les faits et inconnus de la commission. Les archives de la commission.

ART. 6. - Les organes de la commission sont le président, le Secrétaire et le directeur des assurances.

ART. 7. - Le président de la commission fixe le jour et la date des réunions de la commission. Les convocations adressées aux membres de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des assurances.

ART. 8. - Le secrétaire assiste au cours des réunions de la commission.

Il est assisté lors de l'exécution de sa mission par des commissaires contrôleurs avertisseurs.

Le secrétaire, assisté du directeur des assurances, rédige le verbal de chaque séance.

ART. 9. - La présence des membres de la commission ayant voix délibérative est obligatoire. Toute justification auprès du président.

Les décisions et avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix délibératives. Les décisions de la commission susceptibles de recours administratif sont adressées au Ministre lui-même. Chaque membre de la commission a une voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

La commission ne peut fonctionner avec moins de cinq (5) membres. Les décisions délibératives sont prises à la majorité absolue.

ART. 10. - Les procès-verbaux des réunions de la commission sont établis par le président et deux membres de la commission ayant voix délibératives. Ils sont transmis par le président au Ministre des Affaires économiques et des assurances. Ce délai peut être abrégé.

DÉCRET n° 93-118 du 11 décembre 1993 portant nomination du Président et des membres de la Commission du Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions des articles 318 à 321 du code des assurances sont nommés pour un mandat de deux ans Président et membres de la Commission du Contrôle des Assurances ayant voix délibérative.

- *Président* : Monsieur Soumaré Oumar
- *Membres* : MM.
- Le Directeur des Assurances ;
- Koné Mahmoud, ingénieur, Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Cheikh ould K
- de l'Économie
- Brahim ould I
-
- Ahmed Sale
- Centrale de M
- Cheghaly oul
- Ministère de la

ART. 2. - Le Ministre du Tourisme est chargé du décret qui sera publié et au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 169 du 14 décembre 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Mme Zeinabou mint Wedad est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Mme Zeinabou mint Wedad est tenue d'employer 20 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, un certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de prévue à l'article 2 ci au ministère chargé du projet.

ART. 4. - Mme Zeinabou soumettre à tout contrôle de l'Industrie respecter les dispositions juillet 1985 portant n° 84.020 du 22/01/1985

ART. 5. - Le secrétaire l'Industrie et des Min présent arrêté qui ser

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 170 du 14 décembre 1993 portant désignation d'un gestionnaire du projet de réalisation de points d'eau sur financement de l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN".

ARTICLE PREMIER - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie est désigné comme gestionnaire du projet et la direction de l'Hydraulique est chargée de son exécution technique.

ART. 2. - Les fonds alloués permettront de supporter les frais de personnel et d'acquérir les équipements, matériel, matériaux, destinés à la réalisation des points d'eau prévus par le programme arrêté entre l'ONG ZAID BEN SULTAN AL NAHYAN" et le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ART. 3. - Toutes les chèques co - signés ministère de l'Hyra Trésorier Général.

ART. 4. - Les secrétaires l'Hydraulique et de l' chargés, chacun en ce du présent arrêté qui de la République Islam

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 480 du 5 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Yahya ould Sambete, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 1er/10/89 est titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) et ce à compter du 24/2/93, AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 481 du 5 décembre 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Kane Oumar Abdoul, infirmier médico - social atteint par la limite de services au 31/12/92, est, à compter du 1/1/93 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 482 du 5 décembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 6/6/93, la cessation définitive des fonctions pour cause de décès de la défunte Khady mint Abdellahi ould Sangoura, née en 1958 à Boutilimitt, infirmière médico - sociale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/8/80.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 483 du 5 décembre 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 021 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 021 du 17/1/93 portant radiation et admission à la retraite de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur Camara Boubacar, contrôleur des TAM ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ministère de l'Équipement et des Transports :

42 Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes

Lire : Ministère de l'Éducation Nationale

42 Camara Boubacar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes
Le reste sans changement

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 484 du 5 décembre 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 25/9/93, la cessation définitive des fonctions pour cause de décès de feu Sidi Boudou Néma, professeur licencié stagiaire en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 19/10/85.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 486 du 5 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Abdou ould Mohamed Abdou, ingénieur diplômé mauritanienne, admis au service public au ministère de l'Éducation Nationale, titulaire d'un diplôme de Bachelier en administration/faculté de l'administration/Arabat, est titularisé administrateur (indice 760) à compter du 1/1/93.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 487 du 8 décembre 1993 portant mise en position de stagiaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est mis en position de stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1992 à la mise en service de Monsieur Abderrahmane de l'Enseignement Supérieur, en vertu de la disposition du ministère de l'Éducation Nationale.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 488 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi Aba ould Lemane, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 8/7/87, est titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 8/5/89. AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 489 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Madame Mah mint Ahmed Ben Amar née le 2/11/1961 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 13 du 7/12/61 établie par le chef de subdivision de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire de l'attestation de réception au doctorat en médecine de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter du 19/9/93, nommée et titularisée docteur en médecine, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 490 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Khattry ould Attigh, ingénieur auxiliaire depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut d'Agriculture de Dokoutchaer de Karkov Ex URSS, est, à compter du 10 novembre 1991, nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 491 du 8 décembre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed ould Ahmed Moktar, professeur licencié stagiaire (indice 810) en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 9/4/88, est titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 22/5/90 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 495 du 8 décembre 1993 portant démission de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires suivants, sont à compte comme démissionnaires de poste suite au recensement.

Il s'agit de :
- Alioune Demba, ingénieur principal
Médico - social
Hemeth ould Brahim, ingénieur principal
Médico - social
Cherifa mint Bakara, ingénieur principal

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 498 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Brahim, né en 1965 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 07 du 19/11/65 établie par le chef de subdivision de Wad Naga) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Master de l'Institut Technique de l'URSS, est, à compter du 19/9/93, nommé et titularisé ingénieur principal des métiers maritimes, 2^e classe, 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale en tant que professeur de l'enseignement technique.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 501 du 11 décembre 1993 portant décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est déclaré décédé la cessation définitive de M. Brahim, professeur agrégé de l'enseignement technique au ministère de l'Éducation Nationale, et ce pour cause de décès. (L'intéressé est né en 1915 à Tidjikja).

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 506 du 8 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Hamella, professeur licencié stagiaire de l'enseignement supérieur (indice 810) en service au niveau A2, 4^e échelon (titulaire du diplôme de l'Université du Caire/Egypte, est nommé et titularisé professeur licencié de l'enseignement supérieur (indice 1250) à compter du 22/5/90 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 507 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs de l'enseignement secondaires dont les noms suivent, en service à l'école normale supérieur de Nouakchott, titulaires de l'attestation de succès au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott (régime ENS, décret n° 85 - 225 du 4/12/85), sont, à compter du 21/11/89 nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur pendant deux ans et ce conformément aux indications ci - après :

Niveau A1, 1er échelon (indice 1010) AC néant

- 1 - Ahmed ould Soulé, professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-476.
- 2 - Fatimetou mint Soueïdatt, professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 77-226
- 3 - Aichetou mint Mohamed Salah, professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) depuis le 30/7/88, 84-248.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 508 du 14 décembre 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Soulé, professeur de l'enseignement supérieur, 1er échelon (indice 1270) titulaire du certificat des études arabes/Fac lettres, est nommé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 7° échelon (indice 28/7/92, AC néant, durée 2 ans).

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 509 du 14 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés conformément aux indications ci - après :

| ND | Noms & prénoms | Date et lieu de naissance | titre acad. | Situation niveau | Durée de service |
|----------|------------------------------|---------------------------|---|---|------------------|
| 87.595 | Sall Amadou | 1959 à Boghé | DEA en Anthropologie Dakar | A1, 1° Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87 | 2 ans |
| 87 593 | Dieng Mansa Soundiata | 1957 à Boghé | DEA en Anthropologie Dakar | A1,1° Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87 | 2 ans |
| 89 - 378 | Mohamed ould Ahmedou Bamba | le 27/12/55 à Mederdra | Diplôme de l'institut d'étude et de recherches Arabes/ Caire Egypte | A1,1° Ech. indice 1010 depuis le 1/11/87 | 2 ans |
| 88-475 | Abdellahi dit Seyed ould Bah | en 1963 à Boutilimitt | Première année du DRA/Tunis | A1,1° Ech. indice 1010 depuis le 1/11/88 | 2 ans |
| | Abdellahi Samba Sow | 23/4/59 à Kaédi | DEA histoire de la philo Dakar | A1,1° Ech. indice 1010 depuis le 1/11/86 | 2 ans |

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 510 du 14 décembre 1993 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs dont les noms suivent, en service à l'Institut Supérieur Scientifique de Nouakchott, titulaires d'une attestation de succès au diplôme d'études approfondies de l'Institut Supérieur Scientifique (régime ancienne ENS, décret 85-225 du 4/12/85), sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur et ce conformément aux indications ci après :

Niveau A1 4° échelon (indice 1160) à compter du 24/11/91

- 1 - Mohamed ould Mohamed El Moustapha, professeur de l'enseignement secondaire, 5° échelon (indice 1130) depuis le 20/7/90, 82-181

Niveau A1 2° échelon (indice 1060) à compter du 24/11/91

- 2 - Zeine El Abidine ould Bouna, professeur de l'enseignement secondaire, 4° échelon (indice 1050) depuis le 30/7/90, 84-262. Durée de stage 2 ans.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 121 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi El Moctar ould Sidi Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 16 septembre 1992, nommé directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

ART.2. -Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 93 - 122 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Soucidi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est, à compter du 7 octobre 1992, nommé directeur du Centre National de Formation des Cadres, de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. -Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 511 du 16 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810 AC un an.

- 1 - Malick N'gaïde, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

- 2 - Mohamed Mahfoudh ould Ahmed ould Brahim, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 1/10/89

- 3 - Mohamed Yel licencié stagiaire

à compter du 1/10/89

- 4 - Oumar Mambou licencié stagiaire

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 512 du 14 décembre 1993 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Boubacar, attaché d'administration, est licencié d'office à compter du 1/4/86 pour indisponibilité d'un an par accord enregistré par arrêté n° 387 du 18/7/87.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 515 du 14 décembre 1993 portant décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté le décès de Monsieur Abdoulaye, attaché d'administration, précédemment en service au poste de Chargé de l'État Civil (indice 810) à compter du 17/10/93, la cessation de service résultant de la cause de décès du feu attaché d'administration précédemment en service au poste de Chargé de l'État Civil (indice 810).

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 516 du 14 décembre 1993 portant rectificatif de nom d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Les arrêtés n° 527 du 4/10/93 et n° 528 du 4/10/93 rectifiés en ce qui concerne Monsieur Mohamed Yahya ould Mohamed, professeur de l'enseignement supérieur, conformément aux indications ci après : Au lieu de : Mohamed Abdallahi né en 1956 à Baïla Lire : Mohamed Yahya ould Mohamed né en 1956 à Baïla Le reste sans changement.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 517 du 14 décembre 1993 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires (indice 810) dont les noms suivent, sont nommés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810 AC un an conformément aux indications ci après :

- 1 - Memoun ould Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 1/10/89

- 2 - Mohamed El Hadji, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

à compter du 1/10/89

- 3 - Mohamed ould Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1/10/89

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.